

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, décidant de transférer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, notamment en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

SERVICE :
DIRECTION DU
PATRIMOINE

Considérant la demande de la direction du Collège Anne FRANK de solliciter la Ville de Saint-Herblain en vue de la mise à disposition d'un local de stockage de 34.4 m², situé 10 rue de la Mayenne « bâtiment D » à Saint-Herblain anciennement nommé Collège Ernest RENAN,

DÉCISION :
2025-048

Considérant la volonté de la Ville de SAINT-HERBLAIN de mettre à disposition un espace de stockage au Collège Anne FRANK afin d'entreposer des vélos nécessaires aux activités sportives des élèves de l'établissement,

OBJET :
MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL
COMMUNAL SITUE 10
RUE DE LA MAYENNE
AU COLLEGE ANNE
FRANK.

DECIDE

ARTICLE 1 – La Ville de SAINT-HERBLAIN met à la disposition du Collège Anne FRANK un local de stockage de 34.4 m², situé 10 rue de la Mayenne « bâtiment D » à Saint-Herblain anciennement nommé Collège Ernest RENAN.

ARTICLE 2 – Une convention règle les modalités de mise à disposition dudit local, entre la Ville de SAINT-HERBLAIN et le Collège Anne FRANK. Celle-ci est conclue à compter du 11 juillet 2025 pour finir le 10 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 3 – La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 8 juillet 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 8 juillet 2025

Publié le 8 juillet 2025



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Par la collectivité de Saint-Herblain

Au profit du Le collège Anne Frank

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune de Saint-Herblain, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44800 Saint-Herblain. Représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, son Maire, agissant comme tel et spécialement habilité par la délibération n° 2020-060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **La Ville** ».

Et :

Le collège Anne Frank, représenté par Monsieur Jean marc LAUNAY., Principal, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 12 novembre 2024 ;

Ci-après dénommée « **L'Occupant** ».

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville étant propriétaire le 11 juillet 2025 des bâtiments de l'ancien Collège Ernest RENAN.

La direction du Collège Anne FRANK a sollicité la Ville de Saint-Herblain en vue de la mise à disposition d'un local de stockage de 34.4 m², situé 10 rue de la Mayenne « bâtiment D » anciennement nommé Collège Ernest RENAN.

L'occupation de cet espace de stockage permettra au Collège Anne FRANK d'entreposer des vélos nécessaires aux activités sportives des élèves de l'établissement.

La Ville répond favorablement à cette demande en mettant à disposition ce local de stockage.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville de Saint-Herblain met à disposition, un local de stockage ci-après désigné. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Article 2 – Désignation des locaux

Adresse	Utilisation et surface
10 rue de la Mayenne à SAINT-HERBLAIN	Local de stockage (34.4m²) dans le Bâtiment D

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 11 juillet 2025, pour finir le 10 juillet 2026 inclus. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 4 – État des lieux et remise des moyens d'accès

L'Occupant prendra les lieux désignés à l'article 2, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant sera établi contradictoirement par les parties. Il en sera procédé de même lors de l'état des lieux de sortie, au terme de la convention. En cas de non-correspondance entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie, une remise en l'état des locaux devra être effectuée par et à la charge de L'Occupant.

Les moyens d'accès seront remis à L'Occupant au moment de l'entrée dans les lieux, sous réserve de la communication de l'attestation d'assurance prévue à l'article 9 de la présente convention. Ils devront être restitués lors de l'état des lieux de sortie. En aucun cas, L'Occupant n'est autorisé à reproduire ces moyens d'accès. Il peut toutefois adresser une demande écrite à la Ville pour en obtenir davantage.

Il appartient à L'Occupant, de signaler immédiatement à la Ville, toutes les anomalies ou dégradations constatées dans les locaux.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition

5.1 – Destination des lieux et sécurité

L'Occupant s'engage à :

- Utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif, uniquement pour le stockage des biens de L'Occupant.
- Respecter les normes de sécurité d'incendie et de secours.
- Ne déposer dans les lieux de stockage, que du matériel nécessaire à l'activité prévue par cet article.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats.
- Vérifier lors de la fin de chaque activité, qu'aucune personne ne séjourne dans les locaux. Elle doit notamment procéder à la sécurisation des locaux, par le verrouillage des portes et fenêtres ; puis, elle doit s'assurer que l'éclairage et les robinets d'eau soient fermés.

5.2 – Établissement recevant du public

La Ville s'engage à entretenir de manière régulière les dispositifs de sécurité. En cas de dégradation de ces dispositifs, constaté par L'Occupant, ce dernier est dans l'obligation d'en informer la Ville.

L'Occupant s'engage à :

- Participer aux éventuelles réunions de sécurité.
- Respecter l'effectif maximum que peut accueillir l'immeuble.
- Ne pas obstruer, ni verrouiller les issues de secours.

5.3 – Modification des locaux

L'Occupant n'est pas fondé à solliciter de modification substantielle des locaux. Toute intervention directe de L'Occupant sur les installations d'électricité, de chauffage ou de plomberie est proscrite.

En cas de travaux souhaités par L'Occupant, notamment pour les opérations d'améliorations ou d'embellissements, celle-ci devra préalablement obtenir l'accord écrit de la Ville sous la forme d'un document conjointement signé. Les travaux ainsi engagés devront être exécutés aux frais, risques et périls de L'Occupant. En cas de non-respect de cette disposition, la Ville aura la possibilité d'ordonner aux frais de L'Occupant, la remise en l'état d'origine des locaux.

5.4 – Suspension de la mise à disposition par la Ville

La présente mise à disposition peut être suspendue par la Ville, sans que L'Occupant puisse obtenir une quelconque réparation, notamment en cas de travaux (entretien ; sécurité ; hygiène) ou d'organisation d'évènements souhaités par la Ville.

Article 6 – Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue de manière *intuitu personae*, L'Occupant ne pourra céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des tiers, étrangers à la présente convention.

Article 7 – Contrôle et relations avec la Ville

La Ville pourra mandater tout agent municipal compétent pour contrôler les obligations qui incombent à L'Occupant. Cet agent disposera à tout moment, d'un droit de visite des locaux en présence d'un représentant de L'Occupant, sans que celui-ci puisse, pour quelque motif que ce soit, lui en interdire l'accès.

Article 8 – Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie :

A titre gratuit :

Article 9 – Assurance

L'Occupant devra souscrire une assurance de responsabilité civile pour garantir sa responsabilité envers les tiers, du fait de ses activités.

L'Occupant devra souscrire une assurance couvrant les risques locatifs (dégâts des eaux ; incendie ; explosion ; bris de glaces ; ...), y compris le vol et le vandalisme.

L'Occupant s'engage à adresser à la Ville l'attestation d'assurance couvrant les risques énumérés ci-dessus.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation prévue à l'article 5 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 7 jours suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant une mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La Ville conserve pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général, sans que L'Occupant puisse bénéficier d'une quelconque indemnisation ou relogement.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Herblain, le

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Transition
Énergétique et au Patrimoine,

Eric COUVEZ

L'Occupant,

Le chef d'établissement,

Jean Marc LAUNAY